

Remarque : Revenu libéré de rétention puis placé en GAU moins de 7 jours après, ce qui l'a empêché de disposer de la faculté de s'éloigner en 7 jours (L551-5°)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00837	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 29 Avril 2008, à *Mars*, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mory K
né le 18 Février 1971 à KANHAN (RÉPUBLIQUE DE GUINÉE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27/04/2008 à 11 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 28 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu que les conditions du placement en rétention de l'article L 551-1 5° du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE n'ont pas été respecté ; que cet article autorise le placement en rétention d'un étranger ayant fait l'objet d'un premier placement en rétention sur APRF et qui n'a pas déferé à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans le délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ; que dans le cas d'espèce l'étranger a déjà été placé en rétention le 18/04/2008 et a été libéré le 19/04/2008 sur ordonnance du JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION de BOULOGNE SUR MER ; qu'il disposait de sept jours soit jusqu'au 26/04/2008 à minuit pour quitter le territoire et pouvait être de nouveau placé en rétention à compter du 27/04/2008 ; ayant été placé en garde à vue dès le 26/04/2008 en matinée il n'a pas disposé librement d'un délai de sept jours pour s'éloigner de sorte que l'article L 551-1 5° trouve son application.

René ZANATTA
Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :